

N° 314

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er avril 2009

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention** relative à la **coopération** en matière de **sécurité** et de **lutte contre la criminalité organisée** entre le **Gouvernement de la République française** et la **Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

Ministre des affaires étrangères et européennes

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

1° Interrompue en avril 1992 en application de la résolution 748 du Conseil de sécurité des Nations unies, la coopération technique en matière de sécurité intérieure avec la Libye n'a repris que progressivement à la suite de la levée des sanctions, en avril 1999.

Le 6 octobre 2005, lors de la visite de M. Sarkozy, alors ministre d'État, ministre de l'intérieur, la France et la Libye se sont engagées à mettre en place un comité de suivi de la coopération sécuritaire et à lancer le processus de négociation d'un accord intergouvernemental de coopération en matière de sécurité intérieure.

Cet accord, signé à Paris le 10 décembre 2007 à l'occasion de la visite du chef d'État libyen, porte sur la « coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée ». S'il ne reprend pas *in extenso* les dispositions de notre modèle unifié d'accord en matière de sécurité intérieure, il en intègre l'économie générale tout en prenant en compte certaines préoccupations de la Partie libyenne.

Son entrée en vigueur renforcera les bases juridiques de notre coopération avec la Libye en matière de sécurité intérieure, et contribuera au développement des actions de coopération, deux ans après l'ouverture d'une délégation du service de coopération technique internationale de Police auprès de notre Ambassade à Tripoli.

2° Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

L'**article 1^{er}** fixe de manière extensive les différents domaines de coopération possibles, notamment la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, l'immigration clandestine, et la sécurité civile.

Les **articles 2** (en termes généraux), **3** (s'agissant de la lutte contre la criminalité internationale) **et 4** (s'agissant de la thématique spécifique du contre-terrorisme) précisent les modalités de la coopération, notamment concernant les échanges d'informations. Ils prévoient que la coopération en matière d'échanges de données à caractère personnel s'effectue dans le respect des législations nationales. En vertu de cette disposition, chaque Partie peut refuser la transmission de données à caractère personnel à

l'autre Partie, si elle estime que le système de protection des données de l'autre Partie ne présente pas des garanties suffisantes.

Une clause de sauvegarde permet également de rejeter une demande de coopération en cas d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de l'État.

L'**article 5** précise les modalités de la coopération en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants.

L'**article 6** énonce les différentes actions de coopération envisageables dans les champs énumérés à l'article 1^{er} : formation générale et spécialisée, échanges d'informations et d'expériences professionnelles, conseil technique, échange de documentation spécialisée ou accueil réciproque de fonctionnaires et experts.

L'**article 7** définit le cadre financier de la mise en œuvre de l'accord (programmation annuelle de coopération technique, dans la limite des ressources budgétaires de chaque Partie).

L'**article 8** comporte les clauses finales habituelles pour l'entrée en vigueur de l'accord et les modalités d'amendements.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste, signée à Paris le 10 décembre 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

CONVENTION

relative à la coopération en matière de sécurité
et de lutte contre la criminalité organisée
entre le Gouvernement de la République française
et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne,
populaire et socialiste,
signée à Paris le 10 décembre 2007

CONVENTION
relative à la coopération en matière de sécurité
et de lutte contre la criminalité organisée
entre le Gouvernement de la République française
et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste

Le Gouvernement de la République française et
La Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste,
Ci-après dénommés les Parties,
Désireux de renforcer leurs liens d'amitié,
Préoccupés par la menace que constitue la criminalité orga-
nisée sous toutes ses formes et le terrorisme,
Souhaitant renforcer leur coopération en matière de sécurité
intérieure dans l'intérêt des deux pays,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties mènent une coopération en matière de sécurité et
de lutte contre la criminalité organisée, notamment dans le
domaine de la formation, et s'accordent mutuellement assistance
dans les domaines suivants :

1. La lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
2. La lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude docu-
mentaire s'y rapportant ;
3. La lutte contre les faux et les contrefaçons ;
4. La sécurité portuaire et aéroportuaire ;
5. La police technique et scientifique ;
6. La protection civile, la lutte contre les incendies et le
secours en mer ;
7. La gestion de crise ;
8. La lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de subs-
tances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
9. La sûreté des moyens de transport aériens et maritimes ;
10. La protection des hautes personnalités ;
11. Le déminage ;
12. La lutte contre les infractions à caractère économique et
financier et notamment le blanchiment de fonds ;
13. La lutte contre la traite des êtres humains ;
14. La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets
d'art volés ;
15. La lutte contre les fraudes liées aux nouvelles tech-
nologues de l'information et de la communication ;
16. La lutte contre la cybercriminalité.

Cette coopération peut être étendue à d'autres domaines rela-
tifs à la sécurité intérieure par voie d'amendements, en accord
entre les deux Parties.

Article 2

1. L'ensemble des activités prévues par la présente Con-
vention est mené par chacune des Parties dans le strict respect de
sa législation nationale et des engagements internationaux
qu'elle a souscrits.

2. Saisie d'une demande de communication d'information
formulée dans le cadre de la présente Convention, chacune des
Parties peut la rejeter si elle l'estime contraire à sa législation
nationale ou attentatoire aux droits fondamentaux de la per-
sonne.

3. Saisie d'une demande de coopération formulée dans le
cadre de la présente Convention, chaque Partie peut la rejeter si
elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souverai-
neté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et
de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts
essentiels de son Etat.

4. Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent
article, l'une des Parties rejette une demande de coopération,
elle en informe l'autre Partie.

Article 3

Les Parties se prêtent assistance en matière de lutte contre les
différentes formes de la criminalité internationale visée à
l'article 1^{er}. A ces fins, les Parties peuvent se communiquer,
dans le respect des législations nationales, des informations rela-
tives aux structures, au fonctionnement et aux méthodes des
organisations criminelles soupçonnées de prendre part aux dif-
férentes formes de la criminalité internationale, aux cir-
constances des crimes commis dans ce contexte, ainsi qu'aux
dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la
mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infrac-
tions. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition
de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les
informations relatives à ceux-ci.

Les Parties échangent les résultats de recherches qu'elles
mènent en criminalistique et en criminologie et s'informent
mutuellement de leurs méthodes d'enquête et moyens de lutte
contre la criminalité internationale ;

Les Parties peuvent échanger des spécialistes dans le but
d'acquérir des connaissances professionnelles de haut niveau et
de découvrir les moyens, méthodes et techniques modernes de
lutte contre la criminalité internationale.

Article 4

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties pro-
cèdent dans le respect de leurs législations nationales à des
échanges d'informations pertinentes relatives :

1. Aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux modes
d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour l'exécution
de tels actes ;

2. Aux groupes de terroristes qui prévoient, commettent ou
ont commis des actes terroristes sur le territoire de l'une des
Parties et portent atteinte aux intérêts de l'autre ;

Les deux Parties traitent confidentiellement les informations
et produits que la partie d'origine considère comme tels. En
application de cette Convention, ces informations et produits ne
doivent notamment pas être communiqués à une Partie tierce
sans l'autorisation de l'Etat émetteur.

Article 5

Les deux Parties s'entraident dans la lutte contre le trafic, le
commerce et l'utilisation illégale de stupéfiants ainsi que contre

la culture illégale de plantes qui entrent dans leur production. Elles prennent les mesures nécessaires à leur contrôle pour empêcher leur mauvaise utilisation, importation, exportation, transport ou consommation.

Les drogues, stupéfiants et plantes sont définis par les législations intérieures de chaque pays.

Pour parvenir à cet objectif, les Parties prennent des mesures coordonnées et s'efforcent de procéder dans le respect de leurs législations nationales à des échanges :

1. D'informations relatives aux méthodes utilisées par les organisations criminelles participant à la production et au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à leurs caches et à leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que de tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961 modifiée par le Protocole du 25 mars 1972, la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et la Convention du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

2. D'informations sur les méthodes courantes du commerce international illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et sur le blanchiment de fonds en résultant ;

3. De résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leur abus ;

4. D'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques ou d'informations techniques sur les prélèvements effectués ;

5. De résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs.

Article 6

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1^{er} de la présente Convention, la coopération a pour objet principal :

1. La formation générale et spécialisée :
 - les Parties s'engagent à accroître la coopération entre les établissements et institutions d'enseignement ainsi que la formation spécialisée dans les deux pays en particulier dans les domaines de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, l'immigration clandestine et la police scientifique.
2. Les échanges d'informations et d'expériences professionnelles :
 - ces échanges porteront sur les modalités des crimes, les moyens utilisés par les criminels, les mesures prises pour y faire face ;
 - des rencontres périodiques entre les organes de sécurité seront organisées ;

– chaque Partie tiendra l'autre au courant des conférences, séminaires et colloques qu'elle organisera dans les domaines de la sécurité.

3. Le conseil technique ;

4. L'échange de documentation spécialisée :

– les deux Parties échangent les lois et décrets relatifs aux activités des deux ministères. elles échangent également les résultats des recherches, les livres et revues ainsi que les outils pédagogiques traitant des domaines liés à la sécurité.

5. Et, en tant que de besoin, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

Article 7

La mise en œuvre de la coopération technique fait l'objet d'une coopération annuelle. Cette programmation fait ressortir la contribution de chaque Partie dans la limite de ses ressources budgétaires.

Article 8

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée à l'autre. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa date de notification. Elle n'affecte pas les actions en cours de réalisation, sauf décision contraire commune des deux Parties.

Chaque Partie peut suspendre l'application de la présente Convention, en tout ou partie, par notification écrite adressée à l'autre avec un préavis de trois mois.

Des amendements à cette convention peuvent être apportés dans les mêmes formes que le présent texte.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007, en deux exemplaires, chacun en langues française et arabe, chacun des textes faisant foi.

<p>Pour le Gouvernement de la République française :</p> <p>MICHÈLE ALLIOT-MARIE <i>Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales</i></p>	<p>Pour la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste :</p> <p>ABDURRAHMAN MOHAMED CHALGHAM <i>Secrétaire du Comité Populaire Général de liaison extérieure et de coopération internationale</i></p>
--	--